



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
18 mai 2004

Français
Original: Anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Treizième session

Vienne, 11-20 mai 2004

Point 7 de l'ordre du jour

Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Colombie, Croatie, Égypte, Équateur, Guatemala, Jordanie, Paraguay, Pérou, République de Corée, Turquie et Venezuela: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

Protection contre le trafic de biens culturels

Le Conseil économique et social,

Soulignant qu'il importe que les États protègent et préservent leur patrimoine culturel conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970¹ par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à d'autres instruments pertinents comme la Convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, et à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles,

Réaffirmant sa résolution 2003/29 du 22 juillet 2003, intitulée "La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples",

Rappelant la résolution 58/17 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2003, intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine",

Rappelant également le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, adopté par le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.



huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, que l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990,

Prenant note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954, ainsi que de ses recommandations pertinentes,

Alarmé par le fait que des groupes criminels organisés sont impliqués dans le trafic de biens culturels volés et par le montant du commerce international de biens culturels pillés, volés ou passés en contrebande, qui est estimé à plusieurs milliards de dollars des États-Unis par an,

Soulignant que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² devrait donner un nouvel élan à la coopération internationale en vue de contrer et d'endiguer la criminalité transnationale organisée, ce qui suscitera des approches novatrices et plus larges pour faire face aux diverses manifestations de cette criminalité, notamment au trafic de biens culturels meubles,

Déclarant qu'il est nécessaire d'améliorer ou d'établir des règles, selon qu'il convient, pour la restitution et le retour des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples après qu'ils ont été volés ou ont fait l'objet d'un trafic, ainsi que pour leur protection et leur préservation,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples³;

2. *Se félicite* des initiatives internationales, régionales et nationales visant à protéger les biens culturels, et en particulier des travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale;

3. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples;

[4. *Encourage* les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États;]

² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

³ E/CN.15/2004/10 et Add.1.

5. *Prie* instamment les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples et de ratifier et appliquer la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels¹ et les autres conventions pertinentes;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, de la suite donnée à la présente résolution.
